

Envoyé en préfecture le 12/11/2025

Reçu en préfecture le 12/11/2025

Publié le 12/11/2025

ID: 038-213800345-20251106-D_2025_48-DE

DATE DE CONVOCATION:

31 octobre 2025

EN EXERCICE: 26

PRÉSENTS: 19

POUR: 22

L'an deux mille vingt-cinq, le six novembre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la

DELIBERATION

présidence de Yannick PAQUE, Maire.

<u>ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance</u> : Mesdames et Messieurs

Fatima BENKHEIRA - Sébastien BIZET - Cyril BRUZZESE - Sylvie DESCHAMPS
NOMBRE DE CONSEILLERS

Clémentine FIGUET - Caringe LOUBDAN - Natholie LACOSTE - Appie MONNERY

Clémentine FIGUET - Corinne JOURDAN - Nathalie LACOSTE - Annie MONNERY

- Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - Jean-Luc PETIT - Jean-Pierre PODKOWA - Patrick RAMON - Emilie RATTON - Kenan SOLMAZ - Geneviève

TABARET - Hélène TALARCZYK - Maria-Dolorès THUDEROZ - Jérémie VIAL

PROCURATIONS: 3

VOTANTS : 22

Avaient donné procuration : Mesdames et Monsieur Eliane GEOFFROY (pouvoir à Maria-Dolorès THUDEROZ) - Pascal ROUSSET (pouvoir à Corinne

JOURDAN) - Jessica ROSINET (pouvoir à Hélène TALARCZYK)

ABSTENTION: 0 Etaient absents excusés: Messieurs Serge BERNARD - Willy GABRIEL - Ilyes

CONTRE : 0 TELALI - Yann FLAMANT

N° 2025-48 Monsieur Patrick RAMON a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention de participation financière aux charges de fonctionnement d'un élève Beaurepairois scolarisé en classe ULIS à La Côte-Saint-André

Madame l'Adjointe en charge de l'éducation indique que la commune de La Côte Saint André accueille un élève en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) résidant à Beaurepaire.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, modifié par l'article 37 de la loi n°86-29 du 9 février 1986 et l'article 11 (II) de la loi n°86-972 du 19 août 1986, sur la répartition des charges de fonctionnement entre les communes, la commune de La Côte Saint André sollicite la commune de Beaurepaire pour une participation aux frais de fonctionnement pour les enfants scolarisés sur son territoire et dont les parents résident sur la commune de Beaurepaire.

Cette contribution financière s'élève à 593,44 €, correspondant au montant du forfait communal 2024/2025 et 2025/2026,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L212-8 et L351-2,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Approuve la participation financière aux charges de fonctionnement 2024-2025 et 2025-2026 correspondant à un élève Beaurepairois scolarisé en classe ULIS à La <u>Côte</u>-Saint-André ;

Valide la participation communale de 1186,88 € pour deux années ;* VILL

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif et amptable se rapportant à ce dossier

Yannick PAQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application <u>www.telerecours.fr</u>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



Envoyé en préfecture le 12/11/2025

Reçu en préfecture le 12/11/2025

Publié le 12/11/2025

ID: 038-213800345-20251106-D_2025_48-DE

Convention de participation aux charges de fonctionnement de l'école publique de La Côte Saint-André pour les enfants scolarisés en classe ULIS

Entre la Commune de La Côte Saint-André et la Commune de Beaurepaire

Entre

La Ville de La Côte Saint-André, représentée par Joël GULLON, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020.

Et La commune de Beaurepaire, représentée par Yannick PAQUE, Maire.

Considérant le cas spécifique relevant des articles L212-8 et L351-2 du code de l'éducation de l'inscription d'un enfant dans une classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), cette dépense doit être prise en charge par la Commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la Commission Départementale qui s'impose à elle, ainsi qu'à la Commune d'accueil obligée de l'accueillir.

Article 1

La Commune de résidence s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'entretien des écoles publiques maternelles et élémentaires de La Côte Saint-André pour les enfants de sa commune scolarisés dans la classe ULIS de La Côte Saint-André.

Article 2

Le montant de la participation à demander est défini sur la base du coût moyen par élève, établi à partir des dépenses de fonctionnement pour l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Pour l'année **2024/2025** le montant de la participation demandée s'élève à 593,44€ par enfant (Nolan CATTELIN), soit : 593,44€ x <u>1</u> élève = 593,44€

Pour l'année **2025/2026** le montant de la participation demandée s'élève à 593,44€ par enfant (Nolan CATTELIN), soit : 593,44€ x <u>1</u> élève = 593,44€ Soit un total de 1 186,88€.

Article 3

Cette participation est annoncée par courrier à la commune de résidence avec une copie de la délibération jointe à la liste du ou des enfant(s) inscrit(s) en classe ULIS.

Un titre de recette du montant de la participation sera transmis à la commune de résidence.

Cette convention est signée pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026.

Fait en deux exemplaires, A La Côte Saint-André, le 3 septembre 2025

Le Maire de La Çôte Saint-André

Joël GULLON

Le Maire de Beaurepaire

Yannick PAQUE